

ii) les personnes morales, y compris les sociétés (c'est-à-dire les compagnies) ou sociétés de capitaux, les organisations publiques et leurs associations, les sociétés de personnes et les établissements, avec ou sans but lucratif, qui sont constitués ou organisés en vertu des lois et règlements de la République de Lettonie,

et qui font un investissement sur le territoire du Canada et qui ne sont pas des citoyens du Canada;

- i) « mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;
- j) « entité publique » s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie contractante ou d'une union monétaire dont elle est membre, ou toute institution financière qui appartient à ou est contrôlée par une Partie contractante;
- k) « revenus » s'entend de toutes les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les droits ou les autres recettes d'exercice;
- l) « entreprise d'état » s'entend d'une entreprise qui appartient au secteur public ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement;
- m) « territoire » s'entend :
- i) dans le cas du Canada, du territoire du Canada, ainsi que des zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question;
- ii) dans le cas de la République de Lettonie, du territoire de la République de Lettonie, ainsi que des zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles la République de Lettonie exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des zones en question.